Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre**
**Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

**2012-P-** 774

# ARRÊTÉ

d'enregistrement des installations de stockage et de distribution de carburants délivré à la

Société FLEURON – INTERMARCHÉ SA à VARENNES VAUZELLES

**Le Préfet de la Nièvre**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** les récépissés de déclaration en date du 30 juin 1997 et du 22 mars 2005 concernant respectivement l'exploitation d'une station service et d'une installation de réfrigération ou compression par la société FLEURON SA sur le territoire de la commune de VARENNES VAUZELLES .

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 9 mars 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;

**VU** le rapport du 26 avril 2012 de l'inspection des installations classées,

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société FLEURON SA sur le territoire de la commune de VARENNES VAUZELLES nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne demande pas d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel d'enregistrement relatif à la rubrique n°1435, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

**ARRÊTE**

# Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES....4

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT....4

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS....4

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....4

CHAPITRE 1.3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES....5

Article 1.3.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales....5

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS....5

Article 1.4.1 - Porter à connaissance....5
Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement....5
Article 1.4.3 - Changement d'exploitant....5

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS....6

CHAPITRE 2.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)....6

CHAPITRE 2.2 - PUBLICATION....6

CHAPITRE 2.3 - EXÉCUTION - COPIE....6

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la société FLEURON SA, représentée par M. POMMIER et dont le siège social est situé RN7 – 58641 VARENNES-VAUZELLES CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 mars 2011, sont enregistrées.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|---|---|---|---|
| 1435 | Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume équivalent annuel de carburant distribué étant supérieur à 3 500 $m^3$ mais inférieur à à 8 000 $m^3$. | Station service<br><br>Le volume équivalent distribué étant 4 730 $m^3$ en 2009 (maximum des 3 dernières années). | E |
| 1432 | Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 $m^3$ mais inférieure à 100 $m^3$. | Stockage de carburants annexé à la station service d'une capacité équivalente de 32 $m^3$. | DC |
| 2920 | Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW. | Installation de réfrigération utilisant des fluides non toxiques et non inflammables. | NC |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | Poste de charge pour une puissance maximale de 7,66 kW. | NC |

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

# CHAPITRE 1.3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

## Article 1.3.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

| Dates | Textes |
|---|---|
| 22/06/98 | Arrêté ministériel modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. |
| 22/12/08 | Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables). |
| 15/04/10 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |

# CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS

## Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

## Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

# TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

## CHAPITRE 2.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 2.2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie de Varennes Vauzelles et pourra être consultée, sans frais, par des personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de VARENNES VAUZELLES et renvoyé à la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel et des moyens – guichet unique ICPE – Pôle enquêtes publiques).

## CHAPITRE 2.3 - EXÉCUTION - COPIE

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le directeur de la société FLEURON chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

-M. le secrétaire général de la préfecture,

-M. le maire de Varennes-Vauzelles,

-Mme le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 24 MAI 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Jean-Marie HUFTIER